

FICHE N°2

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Qu'est-ce que c'est ?

- La loi du 11 février 2005 a créé **une maison départementale des personnes handicapées dans chaque département. Elle a une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille**, ainsi que de **sensibilisation des citoyens au handicap**.

Comment fonctionne-t-elle ?

- Sauf dérogation légalement prévue, **la MDPH ne peut pas intervenir tant qu'elle n'a pas reçu de demande de la part d'une personne handicapée ou de son représentant légal**. Cette demande doit être transmise à la MDPH dans le cadre du dépôt d'un dossier (voir la fiche n° 3).
- Chaque MDPH met en place une équipe pluridisciplinaire (EP) qui évalue les besoins de la personne handicapée et une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne.

Qu'est-ce que l'équipe pluridisciplinaire ?

- C'est l'équipe chargée d'intervenir lorsqu'une personne dépose un dossier à la MDPH. Cette équipe est composée de professionnels de formation différente tels que des médecins, des ergothérapeutes, des infirmiers, des psychologues, des travailleurs sociaux, des spécialistes de l'inclusion scolaire ou de l'insertion professionnelle... Elle peut si nécessaire s'appuyer sur des compétences externes supplémentaires. La composition des équipes n'est pas forcément identique d'une MDPH à l'autre.
- Tous les membres d'une même équipe ne sont pas mobilisés pour le traitement de tous les dossiers déposés à la MDPH. Les membres interviennent en fonction des compétences à mobiliser nécessaires pour assurer les missions de l'équipe. **L'équipe pluridisciplinaire est chargée :**
- d'évaluer les situations des personnes ;
 - d'identifier leurs besoins en fonction du projet de vie exprimé ;
 - d'élaborer les réponses pouvant être apportées à ces besoins en fonction du projet de vie et de la réglementation en vigueur.

➤ **Afin d'assurer ces missions, l'équipe pluridisciplinaire a besoin d'informations de nature diverse** pour connaître les différents aspects et comprendre les spécificités de chaque situation. **Il est important que ces données soient transmises le plus tôt possible et plus particulièrement dès le dépôt du dossier.** Les données transmises dans le formulaire de demande et le certificat médical sont donc très importantes. Des informations complémentaires peuvent être demandées, et l'équipe pluridisciplinaire peut aussi être amenée à solliciter des informations auprès de toutes les parties prenantes : la personne elle-même, son entourage familial ou amical, les professionnels participant à sa prise en charge (y compris autre que médical).

L'équipe pluridisciplinaire ne prend pas les décisions d'attribution des différents droits et prestations. Elle transmet à la CDAPH des propositions relatives aux décisions pouvant être prises ou aux préconisations à faire afin de répondre aux besoins identifiés. Ces propositions sont regroupées dans le plan personnalisé de compensation (PPC).

Qu'est-ce que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ?

➤ La CDAPH est composée de membres représentant les associations de personnes handicapées et leurs familles (un tiers des voix), du conseil départemental, de l'État, des organismes d'assurance maladie, des syndicats... Elle est **chargée de prendre les décisions relatives aux droits** pouvant être attribués aux personnes handicapées. Elle s'appuie sur le projet de vie de la personne, sur l'évaluation réalisée et sur les propositions faites par l'équipe pluridisciplinaire.

Les décisions prises par la CDAPH peuvent faire l'objet de recours (voir les fiches n° 9 et n° 9 bis).

Références légales

➤ Art. L. 146-3 et 12-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), art. R.146-16 à 44, R. 241-24 à 34 et R. 247-1 à 12 du CASF.
